



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 82 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2010149-0001 - Arrêté 12-174 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines	1
Arrêté N °2012018-0005 - arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Poissy/ St Germain	7
Arrêté N °2012041-0002 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion	11
Arrêté N °2012072-0003 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet	15
Arrêté N °2012118-0001 - arrêté modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Jean- Martin Charcot de Plaisir (78)	19
Arrêté N °2012145-0035 - Arrêté 12-175 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Paris	23
Arrêté N °2012145-0036 - Arrêté 12-176 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne	26
Arrêté N °2012145-0037 - Arrêté 12-178 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val de Marne	29
Arrêté N °2012150-0006 - Arrêté 12-177 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Hauts- de- Seine	32
Arrêté N °2012150-0007 - Arrêté 12-212 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise	35
Arrêté N °2012153-0005 - Arrêté n ° 2012-115 portant autorisation d'extension de 10 places équipées spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Rambouillet géré par le Centre Hospitalier de Rambouillet	38
Arrêté N °2012156-0004 - Arrêté n ° 12-78-089 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH des Courses à Maisons laffitte (78)	42
Arrêté N °2012156-0005 - Arrêté n ° 12-78-088 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH François Quesnay de Mantes la Jolie (78)	47
Arrêté N °2012156-0006 - Arrêté n ° 12-78-087 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH de Rambouillet (78)	52
Arrêté N °2012156-0007 - Arrêté n ° 12-78-086 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CHI de Meulan / les Mureaux (78)	57
Arrêté N °2012156-0008 - Arrêté n ° 12-78-085 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CHI de Poissy / Saint Germain (78)	62

Arrêté N °2012156-0009 - Arrêté n ° 12-78-084 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH de Versailles (78)	67
Arrêté N °2012158-0001 - Arrêté 12-255 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance publique- Hôpitaux de Paris	72
Arrêté N °2012158-0002 - Arrêté conjoint n ° 2012-116 portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Roger Teullé à Neuilly- sur- seine	74
Décision - Décision n °12-214 du 01/06/2012 modifiant la décision n °08-15	78

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012159-0001 - arrêté d'extension de l' avenant salarial n °27 à la convention collective des cadres des exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile de FRANCE	81
Arrêté N °2012159-0002 - arrêté d'extension de l' avenant salarial 136 du 06 01 2012 à la convention collective de travail des salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage d'Ile de France, Seine et Marne excepté	87



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2010149-0001

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 29 Mai 2010**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-174 modifié fixant la liste des
membres de la conférence de territoire des
Yvelines

Arrêté n°12-174

Arrêté modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
- VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- VU l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- VU l'Arrêté n°10-683 modifié du 30 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines

ARRETE

Article 1 : La Conférence de territoire est composée de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la conférence est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 3 : La Conférence de territoire comprend les membres suivants :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

-au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

a) pour les établissements publics de santé :

- a 1)- en tant que titulaire : Monsieur BLOCH-Directeur Poissy(FHF)
 - en tant que suppléant : Monsieur COLIN-Directeur Versailles(FHF)
- a 2) - en tant que titulaire : Monsieur CASPARD-Directeur Mantes La Jolie(FHF)
 - en tant que suppléant : Madame LACROIX-Directrice Meulan Les Mureaux(FHF)

b) pour les établissements sanitaires privés à but lucratif :

- b 1)- en tant que titulaire : Docteur Gilbert LEBLANC-CMC de l'Europe(FHP)
 - en tant que suppléant : Edwige MASSON-Clinique de soins de suite et de réadaptation C3S
- b 2)- en tant que titulaire : Béatrice CAUX-Hôpital Privé de l'ouest parisien(FHP)
 - en tant que suppléant : Jean DERMERSEDIAN-Centre d'hémodialyse de Mantes

c) pour les établissements sanitaires privés à but non lucratif :

- c 1)) - en tant que titulaire :Cécile SPENDER-Clinique Médicale de la Porte Verte(FEHAP-URIOPSS)
 - en tant que suppléant : Thierry HACHEREZ-CRF RICHEBOURG

-au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

a) pour les établissements publics de santé :

- a 1)- en tant que titulaire : Docteur HAZAN-Président de CME de Mantes(FHF)
 - en tant que suppléant : Docteur MARCEL-Président de CME de Charcot(FHF)
- a 2)- en tant que titulaire : Docteur CHAUFFERT-CME RAMBOUILLET (FHF)
 - en tant que suppléant : Docteur THUBERT- Président de CME du Centre Hospitalier de CHEVREUSE

b) pour les établissements privés à but lucratif :

- b 1)- en tant que titulaire : Docteur Lionel SAVEY-CME Hôpital privé ouest parisien(FHP)
- b 2)- en tant que titulaire : Dr Xavier FAVEREAU-hôpital Privé Parly 2(FHP)

c) pour les établissements sanitaires privés à but non lucratif :

- en tant que titulaire : Jean-Pierre AQUINO-CME Clinique médicale de la Porte Verte(FEHAP-URIOPSS)
- en tant que suppléant : Dr Michel JACQ-Président de CME -Centre Gilbert Raby

2) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

-au titre des personnes âgées :

- a) - en tant que titulaire : Bénédicte OZANNE-Les jardins de Médecis-AUBERGENVILLE-SYNERPA
 - en tant que suppléant : Alain VIDAL-La Rose des Vents-VILENNES Sur SEINE-SYNERPA
- b) - en tant que titulaire : Régis CALMER-EHPAD LE FORT MANOIR-URIOPSS Ile-de-France
 - en tant que suppléant : Elisabeth FULLER-Résidence St Joseph-URIOPSS
- c) - en tant que titulaire : Michèle BERREZEI-SSIAD Fondation Leopold BELLAN-FEHAP
 - en tant que suppléant : Anne-Marie TERNISIEN-EHPAD Fondation Leopold BELLAN-FEHAP
- d)-en tant que titulaire : Monsieur DARDE-Directeur Plaisir Grignon-FHF
 - en tant que suppléant : Lydie ROSSIGNOL-POISSY-ADESSADOMICILE

-au titre des personnes handicapées :

a)-en tant que titulaire : François LECOMTE-L' Envol-URAPEI
-en tant que suppléante : Marie-Laure LE RET-SAVS APF

b) -en tant que titulaire : Olivier SAINSAULIEU-APAJH 78
-en tant que suppléant : Jean HUET-Association Confiance-Pierre BOULENGER-FEGAPEI

c) -en tant que titulaire : Gérard CHAUMONT-Association Les Chemins de l'Eveil-FEHAP
-en tant que suppléant : Dominique FRANCOIS-Institut d'Education Motrice Château de RICHEBOURG-FEHAP

d) -en tant que titulaire : Brigitte THIBON-BERTHELOT-FAM-VIVRE ENSEMBLE-URIOPSS
-en tant que suppléant : Gil AUGIS-ITEP Jeanne Chevillotte-URIOPSS

3) Pour les représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

a)-en tant que titulaire : Maryline BREMENT-MARCHESSEAU-Institut de Promotion de la Santé de Saint-Quentin en Yvelines
-en tant que suppléante : Nicole BOCK-CCAS 78

b)-en tant que titulaire : Gwenaëlle GUILLOU-CODES 78
-en tant que suppléant : Sabine DURAND-GASELIN-CODES 78

c)- en tant que titulaire : Bruno ROMANETTO-Association de Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte-YVELINES
-en tant que suppléant : Olivier CAILLE-Point Accueil Ecoute jeunes

4) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine :

a) pour les médecins libéraux (URPS):

a 1)-en tant que titulaire : Dr Dominique GIGNAC-ORL- SARTROUVILLE
-en tant que suppléant : Dr François BONNAUD

a 2)-en tant que titulaire : Dr Sylvie HUBINOIS-Pédiatre-SAINT GERMAIN EN LAYE
-en tant que suppléant : Dr Eric CHARDIN-Médecine Générale-POISSY

a 3)-en tant que titulaire : Dr Jean-Philippe GRUNDELER-Médecine Générale-LE CHESNAY
-en tant que suppléant : Dr Joel GAILLEDREAU-Psychiatre-ELANCOURT

b) pour les masseurs kinésithérapeutes (URPS) :

-en tant que titulaire : Laurent HUT
-en tant que suppléant : Dominique AKNINE

c) pour les infirmiers :

-en tant que titulaire : Christian MAILLARD
-en tant que suppléant : Christophe SIMONET

d) pour les autres professionnels de santé :

-en tant que titulaire : Dr Yann RAULT-Chirurgien dentiste
-en tant que suppléant : Florence LOYER-Pharmacienne

- e) pour les internes en médecine :
- en tant que titulaire : Anouck MINTANDJIAN SRP-IMG
 - en tant que suppléant : Fabien LE BRAS SIHP

5) Pour les représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

- a) au titre des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :
- en tant que titulaire : Dr Corinne ROBIN-Centre de Santé Municipal- Conflans Sainte Honorine
 - en tant que suppléant : Dr Marie-Hélène CERTAIN-Maison de Santé pluridisciplinaire des Mureaux

- b) au titre des réseaux de santé :
- en tant que titulaire : Valérie CORNU-Réseau ODYSSE
 - en tant que suppléant : Roselyne FAGUET-Réseau EPSILON

- 6) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :
- en tant que titulaire : Yveline BILY- HAD Yvelines Sud-FNEHAD

- 7) Pour les services de santé au travail :
- en tant que titulaire : Blandine BOISNARD-YST Saint-Germain en Laye
 - en tant que suppléant : Docteur Geneviève BOULANGER-ACMS St Quentin-en-Yvelines

8) Pour les représentants des usagers :

- a) au titre des associations agréées :
- a 1)-en tant que titulaire : Monsieur Valery FASSIAUX-Association de familles de traumatisés crâniens
 - en tant que suppléante : Bernadette FILIPPI-AFTC
 - a 2)-en tant que titulaire : Chantal ROBERT-Association France Alzheimer 78
 - en tant que suppléante : Monique CRUETTE- Association France Alzheimer 78
 - a 3)-en tant que titulaire : Bernadette BROUART - UFC QUE CHOISIR
 - en tant que suppléante : Michel JACOTIN-CLCV78
 - a 4)-en tant que titulaire : Marc ABOU-APF
 - en tant que suppléant : Annick GODARD -UDAF78

 - a 5)- en tant que titulaire : Joseph PACHERIE-UDAF 78
 - en tant que suppléant : Xavier BERTRAND-UDAF
- b) au titre des associations de personnes handicapées :
- en tant que titulaire : Roselyne TOUROUDE-UNAFAM 78
 - en tant que suppléant : Jean-Marc CHAUVEAU-APF
- c) au titre associations de retraités et personnes âgées
- c 1) - en tant que titulaire : Claude MIGAUD-CODERPA 78
 - en tant que suppléant : Michèle CAIGNON-CODERPA 78
 - c 2) - en tant que titulaire : Guy BOURGOIN-CODERPA 78
 - en tant que suppléant : Alain FARGES-CODERPA 78

9) Pour les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

- a) pour les conseillers régionaux :
- en tant que titulaire : Serge GUERIN
 - en tant que suppléant : Françoise DESCAMPS-CROSNIER

b) pour les représentants des communautés de communes :

- b 1) - en tant que titulaire : Hervé FLEURY - Communauté d'agglomération Grand Parc
- en tant que suppléant : Samuel BOUREILLE, vice-président de la communauté d'agglomération de Mantes

b 2)- en tant que titulaire : Jean-Marie TETART-Président de la communauté de communes du Pays Houdanais
- en tant que suppléant : Claude FOSSE-Délégué communauté de communes du Pays Houdanais

c) pour les représentants de communes :

c 1) -en tant que titulaire : Emmanuel LAMY, maire de Saint-Germain-en-Laye

c 2)-en tant que titulaire : Frédéric BERNARD, maire de POISSY

-en tant que suppléant : Patrick LEFOULON, adjoint au maire de Mantes-la-Ville

d) pour les représentants des conseils généraux :

d1) - en tant que titulaire : Michel VIGNIER

- en tant que suppléant : Jean-François RAYNAL

d 2) - en tant que titulaire : Daniel LEVEL

- en tant que suppléant : Maurice SOLIGNAC

10) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

- en tant que titulaire : Dr Frédéric PRUDHOMME

- en tant que suppléant : Dr Pierre-Yves DEVYS

11) Pour les personnalités qualifiées :

-Marline DABRION-Sociologue

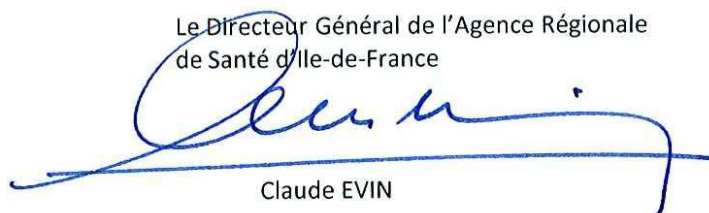
-Djillali ANNANE- Doyen-Faculté de Médecine

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Paris le 29 mai 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012018-0005

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 18 Janvier 2012**

Agence régionale de santé

arrêté fixant la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier
intercommunal de Poissy/ St Germain

Arrêté n°

72-78-009

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 11-78-132 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 12 juillet 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain ;

Vu l'arrêté 2012/004 du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu le courrier, en date du 19 décembre 2011, de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain nous informant de la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement des Docteurs Corinne BITON et Jan HAYON au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel médical :

- Dr Corinne BITON et Dr Jan HAYON, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 JAN. 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

Annexe

Composition du conseil de surveillance du

Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Emmanuel LAMY, maire de la commune de St Germain-en-Laye ;
- Frédéric BERNARD, Maire de Poissy principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Philippe ESNOL Maire de la Commune de Conflans Ste Honorine et François GARAY Maire de la Commune des Mureaux, représentants de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Maurice SOLIGNAC représentant du président du conseil général du département des Yvelines ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Christine GUIDONI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Corinne BITON et Dr Jan HAYON, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Catherine LORIC et Jean-Michel ORSINI, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Pierre MORANGE et Laëtitia LAUDE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Paul VILLAIN (Association des Brûlés de France) et Monique GUILLAUMIE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines;
- Maritza LEGER (Association Vaincre la Mucoviscidose), personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012041-0002

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 10 Février 2012**

Agence régionale de santé

arrêté modifiant la composition du conseil de
surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de
Rééducation de Bullion

Arrêté n° 12 - 78 - 012

**modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital
de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 11-78-160 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 26 juillet 2011 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion ;

Vu l'arrêté 2012/004 du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 6 octobre 2011 de Monsieur le Président de l'UDAF informant l'Agence Régionale de Santé de la désignation de Mme Pierrette MIDONET (en remplacement de Mme Maryse DRIENCOURT) en qualité de représentant des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion est modifiée ainsi qu'il suit :

Personnalité qualifiée :

- Pierrette MIDONET (UDAF), représentant des usagers

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 FEV 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

ANNEXE
Composition du conseil de surveillance de l'Hôpital
de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Blandine LE TEXIER-JAULT, maire de la commune de Bullion ;
- Romain LEVY, représentant de la commune de Paris principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que la commune siège de l'établissement principal ;
- Jean-Louis BARTH, représentant du Conseil Général du département des Yvelines ;
- Michel POUZOL, représentant du Conseil Général de l'Essonne [principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal];
- Jean-Luc ROMERO, représentant du Conseil Régional [siège de l'établissement principal] ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Magali LE CORGUILLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Pierre CADIN et Dr Agnès BOUNIOL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Catherine LAMBERT et Didier DUCLOS, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Jean-Claude VAN HAUWE et le Dr Huguette LEBONT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Paul VILLAIN (Association des Brûlés de France) et Pierrette MIDONET (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines;
- Dr Pierre FOUCAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012072-0003

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 12 Mars 2012**

Agence régionale de santé

arrêté modifiant la composition du conseil de
surveillance de l'Hôpital du Vésinet

Arrêté n° 12 - 78 - 026

modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté N° 11-78-162 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2011 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet ;

Vu l'arrêté 2012/004 du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 7 février 2012 de Madame la Directrice de l'Hôpital du Vésinet nous informant, suite aux élections de la CME, du CTE et de la CSIRMT des nouvelles désignations au conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel médical et non médical :

- Claire BERTHOU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Patrice MULOT et Dr Claude LEVILLAIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Lucien JACOB et Virginie PAIN, représentants désignés par les organisations syndicales ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil surveillance de l'Hôpital du Vésinet est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le **12 MARS 2012**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

ANNEXE

Composition du conseil de surveillance de l'Hôpital du Vésinet

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Annie TRITANT , maire adjoint de la commune du Vésinet ;
- Christian MUREZ et Philippe ARNOLD, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, Communauté de Communes de la Boucle de la Seine
- Jean-François BEL, représentant du président du conseil général et Maurice SOLIGNAC, représentant du conseil général ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Claire BERTHOU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr patrice MULOT et Dr Claude LEVILLAIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Lucien JACOB et Virginie PAIN, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Alain GOURNAC et Martine PIOFRET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Xavier BERTRAND (UDAF) et Jeanne BATAILLE (Fédération Française des Groupements de Parkinsoniens), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines ;
- Brigitte SALVINI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012118-0001

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 27 Avril 2012**

Agence régionale de santé

modifiant la composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier Jean-
Martin Charcot de Plaisir (78)

Arrêté n° 72 - 78 - 078

**modifiant la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 11-78-561 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 décembre 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir ;

Vu l'arrêté 2012/004 du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 13 avril 2012 du Directeur du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot informant la Délégation Territoriale des Yvelines de la désignation de M. Pierre BONE en remplacement de Mme Frédérique IBARRART, en qualité de représentant du personnel médical et non médical du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Charcot de Plaisir est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel médical et non médical :

- Pierre BONE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir est rappelée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

Annexe

Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Charcot de Plaisir

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Pierre LEPINEUX, représentant le maire de la commune de Plaisir ;
- Corinne BEBIN, représentant la commune de Versailles, et Nicole BARRE, représentant la commune de Trappes, représentants de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Philippe PIVERT, représentant du président du Conseil Général et Jean-Michel GOURDON, représentant du Conseil Général ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Pierre BONE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Pierre-Marie HOUETTE et Dr Françoise BOISOT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Arnel SALAUN et Valérie LOUIS, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Annick HENNION et Claude FINKELSTEIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Jean-Joseph PACHERIE (UDAF), Jean-Paul ESCRIBE (UNAFAM) et Françoise DUGERT (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines ;



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012145-0035

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 24 Mai 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-175 modifié fixant la liste des
membres de la conférence de territoire de Paris

Arrêté n°12-175

Arrêté modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
- VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques ;
- VU l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- Vu l'Arrêté n°10-685 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Paris

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

-au titre des personnes morales gestionnaires :

c) pour les établissements de l'AP-HP :

c1)-en tant que titulaire : Pascal de WILDE-Directeur du GH Tenon-Saint Antoine-Rothschild-Armand Trousseau/La Roche Guyon

-en tant que suppléant : Erik DUSART Représentant du Directeur du GH HUPNVS (Bichat-Claude Bernard-Beaujon-Louis Mourier-Bretonneau-Charles Richet) en remplacement de Christophe KASSEL

c3) -en tant que suppléant : Stéphane PARDOUX, Représentant du Directeur du GH Cochin-Hôtel Dieu-Broca en remplacement de Roland GONIN-

-au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

c)pour les établissements de l'AP-HP :

c2)

-en tant que suppléant : Professeur Jean-Paul CAREL, Président de la CMEL du GH Robert Debré en remplacement du Professeur Marie-Christine MOUREN

5) Pour les représentants des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

a) au titre des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

-en tant que suppléant : Mady DENANTES, projet de maison de santé pluridisciplinaire ENVIERGES

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 mai 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012145-0036

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 24 Mai 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-176 modifié fixant la liste des
membres de la conférence de territoire de
l'Essonne

Arrêté n°12-176

Arrêté modifiant l'arrêté n°10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
- VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques ,aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- VU l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- Vu l'Arrêté n° 10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de l'Essonne

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est complété comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

- au titre des personnes morales gestionnaires :

d) pour les établissements de l'AP HP :

-en tant que titulaire : Valérie DELEUZE DORDRON- Hôpital Georges CLEMENCEAU en remplacement de Younes BENANTEUR

-en tant que suppléant : Didier CAZEJUST- Directeur du CH Mondor, en remplacement de Corinne BOUDIN WALTER

3) Pour les représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

b) –en tant que titulaire : Frédéric GOUEDARD, Mutuelle Française d'Ile-de-France en remplacement de Andrew CANVA

5) Pour les représentants des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

a) au titre des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

-en tant que suppléant : Dominique RICHARD, Maison de santé pluridisciplinaire de Morangis

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 mai 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012145-0037

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 24 Mai 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-178 modifié fixant la liste des
membres de la conférence de territoire du Val
de Marne

Arrêté n°12-178

Arrêté fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val de Marne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
- VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- VU l'Arrêté n°2010-682 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val-de-Marne

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

d) pour les établissements de l'AP-HP :

- **d1) -en tant que titulaire** : Martine Orio, Directrice du GH Henri Mondor
- **-en tant que suppléante** : Sabrina Lopez, Directrice de l'hôpital Emile Roux (GH HUPS)

d2)- en tant que titulaire : Christine Welty, Directrice du GH HUPS (Bicêtre-Antoine Béchère-Paul Brousse)

-en tant que suppléante : Hélène Jacques, Directrice de l'hôpital Paul Brousse (GH HUPS)

-au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

c) pour les établissements de l'AP-HP :

c1) -en tant que titulaire : Pr Arianne Mallat, Présidente de la CMEL du GH Henri Mondor
-en tant que suppléant : Dr David ADAMS, Membre de la CMEL HUPS (hôpital Bicêtre)

c2) -en tant que titulaire : Pr Jacques DURANTEAU, Président de la CMEL HUPS
-en tant que suppléant : Dr Jean-Philippe DAVID, Membre de la CMEL HUPS(hôpital Emile Roux)

5) Pour les représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

a) au titre des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

-en tant que suppléant : Jacques CITTEE, pôle de santé de Créteil et de l'Est du Val de Marne

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 mai 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012150-0006

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 29 Mai 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-177 modifié fixant la liste des
membres de la conférence de territoire des
Hauts- de- Seine

Arrêté n°12-177
Arrêté modifiant l'arrêté n°10-684 modifié fixant la liste des membres de la conférence de
territoire des
Hauts -de-Seine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
- VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- VU l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- Vu l'Arrêté n° 10-684 modifié fixant la liste des membres de la conférence des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est complété comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

-au titre des personnes morales gestionnaires :

c) pour les établissements de l'AP-HP :

c2) -en tant que titulaire : Marie-Anne RUDER, Directeur de l'hôpital Antoine BECLERE (GH HUPS) en remplacement de Thomas LAURET

-au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

c) pour les établissements de l'AP-HP :

- en tant que titulaire : Professeur Jean MANTZ, membre de la CMEL HUPNVS (représentant des hôpitaux des Hauts-de-Seine du groupe hospitalier, en remplacement du Pr Philippe RUSZWIEWSKY

-en tant que suppléant : Dr Véronique MANGIN D'OUINCE, membre de la CMEL HUPO (représentant l'hôpital CORENTIN CELTON)

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 29 mai 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012150-0007

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 29 Mai 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-212 modifié fixant la liste des
membres de la conférence de territoire du Val
d'Oise

Arrêté n°12-212
Arrêté modifiant l'arrêté n°10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
- VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- Vu l'Arrêté n° 10-681 modifié fixant la liste des membres de la conférence du Val d'Oise

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

Pour les représentants des présidents de CME :

c) pour les établissements de l'AP-HP :

- **en tant que titulaire** : Dr Carol Székély, Membre de la CMEL HUPNVS (hôpital Charles Richet)

- **en tant que suppléant** : Pr Thierry Billette, Représentant de la CMEL HUEP (hôpital Armand Trousseau-La Roche Guyon)

5) **Pour les représentants des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé** :

-**en tant que suppléant** : Philippe BOISNAULT-Groupe médical des cordeliers-Magny en Vexin

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 29 mai 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012153-0005

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 01 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-115 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Rambouillet géré par le Centre Hospitalier de Rambouillet

Arrêté N° 2012-145
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
à Rambouillet (FINESS 780 001 541)
géré par le centre Hospitalier de Rambouillet

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2012-81 en date du 18 avril 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° A-06-1542 en date du 30 juin 2006 autorisant à dispenser des soins au service de soins infirmiers à domicile à hauteur de 70 places, géré par le centre hospitalier de Rambouillet ;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n ° 2012-81 18 avril 2012 portant sur l'extension de 10 place équipes spécialisée Alzheimer du SSIAD de Rambouillet est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD situé à Rambouillet pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 80 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les cantons de Chevreuse, Saint Arnoult et Rambouillet.

Article 4 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 01 JUIN 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012156-0004

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 04 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-78-089 modifiant pour l'année 2012,
le montant des ressources Assurance Maladie
versées, sous forme de dotations ou forfaits
annuels du CH des Courses à Maisons laffitte
(78)

ARRETE N° 12 - 78 - 089

modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels

du Centre Hospitalier des Courses

EJ FINESS : 780 150 041

ET FINESS : 780 000 436

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

-
-
-
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/004 du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 12-78-051 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier des Courses** ;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre Hospitalier des Courses** situé 19 bis avenue Eglé 78600 Maisons-Laffitte pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 12-78-051 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier des Courses**.
- ARTICLE 3 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 12-78-051 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier des Courses**.
- ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **415 919 €** dont pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour **37 689 €**.
- ARTICLE 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 12-78-051 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier des Courses**.
- ARTICLE 6 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **154 622 €**, dont le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **154 622 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre hospitalier des Courses** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur du **Centre Hospitalier des Courses** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 4 JUN 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012156-0005

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 04 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 12-78-088 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH François Quesnay de Mantes la Jolie (78)

Arrêté n° 12 - 78 - 088

modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels

du Centre hospitalier François Quesnay

EJ FINESS : 780110011

ET FINESS : 780000287

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/004 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à la Déléguée Territoriale des Yvelines;
- Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-063 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier François Quesnay**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier François Quesnay** situé 2 boulevard Sully 78201 Mantes-La-Jolie pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-063 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier François Quesnay**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-063 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier François Quesnay**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à
3 672 887 € dont :

- pour la mission d'intérêt général «*consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 CSP / CDAG*» pour **7 537 €** ;
- pour la mission d'intérêt général «*actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP*» pour **6 525 €** ;
- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES*» pour **282 735 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-063 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier François Quesnay**.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **1 230 247 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à **37 687 €** ;

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **32 625 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 159 935 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement du **Centre hospitalier François Quesnay** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Directeur du **Centre hospitalier François Quesnay** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 4 JUIN 2012

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012156-0006

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 04 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 12-78-087 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH de Rambouillet (78)

Arrêté n° 12 - 78 - 087 -

modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels

du Centre hospitalier de Rambouillet

EJ FINESS : 780110052

ET FINESS : 780000329

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

-
-
-
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/004 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à la Déléguée Territoriale des Yvelines;
- Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-061 du 17 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier de Rambouillet**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.
- Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier de Rambouillet** situé 13 rue Pasteur 78514 Rambouillet pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-061 du 17 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier de Rambouillet**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-061 du 17 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier de Rambouillet**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à
4 135 123 € dont :

- pour la mission d'intérêt général «*consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 CSP / CDAG*» pour **19 046 €** ;
- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES*» pour **165 773 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-061 du 17 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier de Rambouillet**.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **775 323 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à **95 230 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **680 093 €**.


Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Centre hospitalier de Rambouillet** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Directeur du **Centre hospitalier de Rambouillet** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 4 JUILLET 2012

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines



Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012156-0007

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 04 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 12-78-086 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CHI de Meulan/ les Mureaux (78)

ARRETE N° 12 - 78 - 086

modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels

du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux

EJ FINESS : 780 002 697

ET FINESS : 780 000 295

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux** situé 1 rue du Fort 78250 Meulan pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 12-78-065 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux**.
- ARTICLE 3 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 12-78-065 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux**.
- ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 338 099 €** dont :
- pour la mission d'intérêt général «consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 CSP / CDAG» pour **13 218 €** ;
 - pour la mission d'intérêt général «actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP» pour **7 042 €** ;
 - pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour **123 854 €**.
- ARTICLE 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 12-78-065 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux**.
- ARTICLE 6 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **609 415 €**, dont :
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à **66 091 €** ;
 - le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **35 208 €** ;
 - le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **508 116 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au **Centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice du **Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le ~~4~~ **4** JUIN 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Yvénique DUGLEUX





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012156-0008

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 04 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 12-78-085 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CHI de Poissy / Saint Germain (78)

modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels

du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain

EJ FINESS : 780001236

ET FINESS : 780000311

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt Général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt Général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/004 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 12-78-066 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt Général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt Général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.
- Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain** situé 10 rue du Champ Gaillard 78303 Poissy pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 12-78-066 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain**.
- ARTICLE 3 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 12-78-066 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain**.
- ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 830 468 €** dont :
- pour la mission d'intérêt Général «*consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 CSP / CDAG*» pour **3 267 €** ;
 - pour la mission d'intérêt Général «*actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP*» pour **52 293 €** ;
 - pour la mission d'intérêt Général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDES*» pour **473 545 €**.
- ARTICLE 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 12-78-066 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain**.
- ARTICLE 6 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **2 220 539 €**, dont :
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à **16 333 €** ;

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **261 465 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 942 741 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France - 6, 8 rue Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur du **Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 Juin 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012156-0009

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 04 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 12-78-084 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources Assurance Maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH de Versailles (78)

modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels

du Centre Hospitalier de Versailles

EJ FINESS : 780110078

ET FINESS : 780800256

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

-
-
-
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/004 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-052 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Versailles**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.
- Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre Hospitalier de Versailles** situé 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-052 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Versailles**.
- ARTICLE 3 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-052 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Versailles**.
- ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 107 125 €** dont :
- pour la mission d'intérêt général «*consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 CSP / CDAG*» pour **37 407 €** ;
 - pour la mission d'intérêt général «*actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP*» pour **9 947 €** ;
 - pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES*» pour **387 635 €**.
- ARTICLE 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 12-78-052 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Versailles**.
- ARTICLE 6 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **1 827 064 €**, dont :
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à **187 033 €** ;

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **49 737 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 590 294 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement du **Centre Hospitalier de Versailles** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Directeur du **Centre Hospitalier de Versailles** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le ~~14~~ **14** JUIN 2012

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012158-0001

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 06 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-255 modifiant la composition du
conseil de surveillance de l'Assistance
publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté n°12-255
Modifiant la composition du conseil de surveillance
de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n°10-194 du 15 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et les arrêtés n°11-701 et n°12-062 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2.3, relatif aux membres du conseil de surveillance désignés en qualité de personnalité qualifiée, de l'arrêté n°10-194 modifié par l'arrêté n°11-701 et n°12-062 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris est modifié comme suit :

3° en qualité de personnalité qualifiée

- « *Madame le Docteur Marie-Laure ALBY, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;* »,

en remplacement de Monsieur Raoul BRIET.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 06 JUIL 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de la Santé
Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012158-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 06 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2012-116 portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Roger Teullé à Neuilly- sur- seine



Délégation territoriale des Hauts-de-Seine

Département des Hauts-de-Seine
Direction générale adjointe
Pôle Solidarités

Arrêté conjoint n° 2012-116 portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Roger Teullé à Neuilly-sur-Seine.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code de la Sécurité sociale,
- Vu le Code de Justice administrative et notamment son article R.312-1,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 et les suivantes,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2101-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et nommant Monsieur Claude Evin, Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France,
- Vu le dossier adressé par Madame Marty, Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 20, rue Roger Teullé à Neuilly-sur-Seine, le 31 juillet 2009.

- CONSIDERANT** l'opportunité de la demande déposée au regard des besoins de prise en charge sur le Département des Hauts-de-Seine.
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC ;
- CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par l'Assurance Maladie au titre de l'exercice 2011.
- CONSIDERANT** que les 12 places d'accueil de jour sont financées par l'enveloppe anticipée 2012 pour un montant de 130 872 Euros.
- CONSIDERANT** les propositions conjointes des services de l'Agence régionale de santé et des services du Département des Hauts-de-Seine.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est accordée à la Maison de retraite publique de Neuilly-sur-Seine pour la création d'un accueil de jour de 12 places situé 20 rue des Graviers 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : **Maison de Retraite Roger Teullé**
Numéro FINESS Etablissement : **920 710 860**
Code catégorie : 200

Accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,
capacité: 12

Code catégorie : 207
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 436
Code MFT (Mode de fixation des tarifs): 21

Gestionnaire : **Maison de Retraite De Neuilly Sur Seine**
Numéro FINESS gestionnaire: **920 000 528**
Code statut juridique : 21

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire, et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes âgées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de 2 mois.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général des services du Conseil général des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine, au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France



Claude Evin

Fait à Nanterre, le 06 JUIN 2012

PI Le Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine



Patrick Devedjian



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 01 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Décision n °12-214 du 01/06/2012 modifiant
la décision n °08-15

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-214

Portant modification de la décision n°08-15 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 25 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III ;
- VU la décision n°08-015 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;
- VU la déclaration de début d'activité adressée à la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine le 16 mai 2012 ;

CONSIDERANT que, par décision n°08-015 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008, le CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL a été autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile intersectorielle en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE DE SAINT-CLOUD – 18 rue Gounod – 92210 SAINT-CLOUD ;

CONSIDERANT que la déclaration de début d'activité adressée à la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine le 16 mai 2012 précise que « l'hôpital de jour intersectoriel a ouvert à Saint-Cloud, au 3-5 rue Tahère, le 22 mars 2012 » ;

CONSIDERANT qu'il convient de repréciser le site et l'adresse concernés par la décision susvisée suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation initiale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°08-015 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 est **modifié** comme suit :

« Le CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL a été autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile intersectorielle en hospitalisation de jour **sur le site de l'HOPITAL DE JOUR – 3-5 rue Tahère - 92210 SAINT-CLOUD** ».

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01 JUIN 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012159-0001

**signé par Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile- de- France
le 07 Juin 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

arrêté d'extension de l'avenant salarial n °27 à
la convention collective des cadres des
exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile
de FRANCE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N°

Portant extension d'un avenant à la convention collective régionale de travail du 2 décembre 1996 concernant le personnel d'encadrement des exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile de France (IDCC n°8116)

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L. 2261-19, L. 2261-26, R. 2231-1, R.2261-5, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1964 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 6 décembre 1963 concernant le personnel non cadre des exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile de France (Seine et Marne exceptée) ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- VU** l'arrêté interministériel du 04 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent Vilboeuf sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté n°2011 325-00040001 du 4 novembre 2011 de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France.
- VU** l'avenant n°27 du 06 janvier 2012 à la convention collective de travail du 2 décembre 1996 concernant le personnel d'encadrement des exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile de France, dont les signataires demandent l'extension ;
- VU** l'avis d'extension publié le 12 mars 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région
- VU** l'avis favorable des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords), émis le 24 avril 2012 ;
- VU** l'accord donné par le ministre chargé de l'agriculture,

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 27 en date du 06 janvier 2012 à la convention collective de travail du 6 décembre 1963 concernant le personnel d'encadrement des exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile de France sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : **L'extension de l'avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.**

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile de France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 07 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim

Laurent Vilboeuf

AVENANT DE SALAIRES N° 27 DU 6 JANVIER 2012

A LA CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE

DU 2 DECEMBRE 1996

CONCERNANT LE PERSONNEL D'ENCADREMENT
DES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE
DE L'ÎLE-DE-FRANCE

I.D.C.C. : 8116

ENTRE :

La FÉDÉRATION RÉGIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.R.S.E.A) ;

La FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE (C.U.M.A.),

ET :

d'une part,

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES (SNCEA), CFE/C.G.C. ;

La FÉDÉRATION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE (FGA) C.F.D.T. ;

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES
SECTEURS CONNEXES (F.G.T.A.) F.O. ;

LA FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE C.F.T.C. (CFTC-AGRI) ;

L'UNION REGIONALE DES SYNDICATS AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERS (URSAF-CGT)

Il a été convenu ce qui suit :

d'autre part,

Service Conventions Cr. 4...

Enregistré le 13/2/12

Sous le numéro 13/12.

cc D PV JC

Article 1

Les salaires sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

« ANNEXE I

Salaires

Valeur du point cadre : 10,73 €

EMPLOI	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
Agent de maîtrise	180	11,40 €

EMPLOI	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL
Secrétaire de Direction	195	2 092,35 €
Comptable	210	2 253,30 €
Contremaître	250	2 682,50€
Chef comptable	260	2 789,80€
Chef de culture	310	3 226,30 €
Régisseur	390	4 184,70 € »

cc D PW sc

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 6 janvier 2012

P/ LA FEDERATION REGIONALE DES
SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES DE SEINE-ET-MARNE
ET DE L'ILE DE FRANCE

Patrick DEZOBRY
P/ Carole CUYPERS



P/ LA CONFEDERATION FRANCAISE
DE L'ENCADREMENT (C.F.E.) SNCEA/C.G.C.

Paul WESPISER



P/ LA FEDERATION REGIONALE DES
COOPERATIVES D'UTILISATION DE
MATERIEL AGRICOLE (C.U.M.A.)
DE L'ILE DE France

Patrick DEZOBRY
P/ Carole CUYPERS



P/ FEDERATION GENERALE DE
L'AGRICULTURE (F.G.A.) C.F.D.T.

Stéphane GRESSET

P/ LA FEDERATION GENERALE DES
TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION ET DES
SECTEURS CONNEXES (F.G.T.A.) F.O.

Gérard DEBARD

P/ L'UNION REGIONALE DES
SYNDICATS AGROALIMENTAIRES ET
FORESTIERS (URSAF) CGT

Joël COLPIN

P/ FEDERATION DE L'AGRICULTURE
(C.F.T.C. AGR)

Jean-Pierre CHIVORET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012159-0002

**signé par Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile- de- France
le 07 Juin 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

arrêté d'extension de l'avenant salarial 136 du
06 01 2012 à la convention collective de
travail des salariés non cadres des
exploitations agricoles de polyculture et
d'élevage d'Ile de France, Seine et Mame
excepté



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N°

Portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 6 décembre 1963 concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage d'Ile de France, Seine et Marne exceptée (IDCC n°8112)

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L. 2261-19, L. 2261-26, R. 2231-1, R.2261-5, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1964 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 6 décembre 1963 concernant le personnel non cadre des exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile de France (Seine et Marne exceptée) ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- VU** l'arrêté interministériel du 04 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent Vilboeuf sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté n°2011 325-00040001 du 4 novembre 2011 de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France.
- VU** l'avenant n°136 du 06 janvier 2012 à la convention collective de travail du 6 décembre 1963 concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage d'Ile de France (sauf Seine et Marne) dont les signataires demandent l'extension ;
- VU** l'avis d'extension publié le 12 mars 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région
- VU** l'avis favorable des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords), émis le 24 avril 2012 ;
- VU** l'accord donné par le ministre chargé de l'agriculture,

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 136 en date du 06 janvier 2012 à la convention collective de travail du 6 décembre 1963 concernant le personnel non cadre des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage d'Ile de France (Seine et Marne exceptée) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : L'extension de l'avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile de France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 07 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim

Laurent Vilboeuf



AVENANT DE SALAIRES n° 136 du 6 JANVIER 2012
 A LA CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE
 DU 6 DECEMBRE 1963
 CONCERNANT LES SALAIRES NON CADRES
 DES EXPLOITATIONS DE POLY-CULTURE ET D'ÉLEVAGE
 DE L'ÎLE-de-FRANCE (SEINE-ET-MARNE EXCEPTÉE)
 I.D.C.C. : 8112

ENTRE :

La FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES D'ÎLE-DE-FRANCE (F.D.S.E.A.I.F);

La FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE (C.U.M.A.),

ET :d'une part,

L'UNION REGIONALE DES SYNDICATS AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERS (URSAF-CGT);

La FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES SECTEURS CONNEXES (FGTA) F.O. ;

La FÉDÉRATION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE (F.G.A.) C.F.D.T. ;

LA FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE C.F.T.C.-AGRI ;

LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT (CFE) SNCEA (C.G.C.),

Il a été convenu ce qui suit :

d'autre part,

D
JK *si* *per*

Service Conventions Collectives

Enregistré le 13/2/12

Sous le numéro 12/12.

Article 1er

L'annexe I "Salaires" à la convention collective régionale susvisée est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE I

SALAIRES

Les salaires du personnel d'exécution des exploitations de polyculture et d'élevage entrant dans le champ d'application de la convention collective sont les suivants, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

POSITION	Salaires horaires	Salaires mensuels
Niveau I		
échelon 1	9,22 € (SMIC)	1 398,40 €
échelon 2	9,34 €	1 416,60 €
Niveau II		
échelon 1	9,37 €	1 421,14 €
échelon 2	9,41 €	1 427,21 €
Niveau III		
échelon 1	9,86€	1 495,46 €
échelon 2	10,53 €	1 597,08 €
Niveau IV		
échelon 1	11,06€	1 677,47 €
échelon 2	11,37 €	1 724,48 €

SC 9

SC

PW

ML

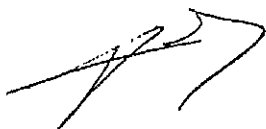
Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 6 janvier 2012


P/ la FÉDÉRATION DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES (FDSEA) ET LA FÉDÉRATION DES
COOPÉRATIVES DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)

Patrick DEZOBRY



P/ l'Union régionale des syndicats agroalimentaires et
Forestiers (URSAF) C.G.T.

Joël COLPIN



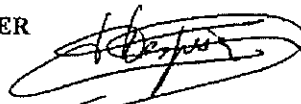
P/ la FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE
L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET
DES SECTEURS CONNEXES (FGTA) F.O

Gérard DEBARD



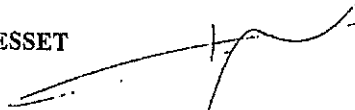
P/ la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE
L'ENCADREMENT (CFE) SNCEA/C.G.C.

Paul WESPISER



P/LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE
(F.G.A.) C.F.D.T.

STÉPHANE GRESSET



P/ LA FEDERATION DE L'AGRICULTURE
(C.F.T.C. AGRI)

Jean-Pierre CHIVORET

